

Cette attestation, qui mentionne le montant du prélèvement opéré, doit être signée par le Releveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

VI- MODALITES DE DEDUCTION DES PRELEVEMENTS SUPPORTES

Les prélèvements acquittés au titre d'une année sont déductibles de l'impôt général sur le revenu dû au titre de la même année. L'excédent des prélèvements d'AIRSI sur le montant de l'IGR dû n'est ni reportable, ni remboursable. En tout état de cause, la retenue n'est à déduire ni de la cotisation d'impôt synthétique, ni de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

VII- SANCTIONS

Toute personne physique et morale tenue à l'obligation de retenue qui n'a pas fait les prélèvements ou qui n'a opéré que des prélèvements insuffisants est passible d'une amende fiscale égale au montant des prélèvements non effectués, sans préjudice de la réintégration des montants en cause au bénéfice imposable.

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée pour un mois entier.

Au surplus, toute omission ou inexactitude des mentions obligatoires de la facture délivrée à l'acheteur ou à l'importateur (nom, prénoms, adresse, numéro de compte contribuable, code importateur, le montant des ventes ou des importations), entraîne l'application d'une amende fiscale de **10 000 francs** encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude. Cette pénalité ne peut être inférieure à **100 000 francs**.

Tél: +225 20 21 71 08/20 21 35 95/ 20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci

e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci

Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail



Ministère auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



**LE PRELEVEMENT A LA SOURCE A
TITRE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE
REVENU DU SECTEUR INFORMEL
(AIRSI)**



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !
Edition 2019

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTÉ D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL (AIRSI)

Le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) a été institué par l'annexe fiscale 2005, en remplacement de l'acompte sur divers impôts (ASDI). Il vise à fiscaliser le secteur informel.

I- OPERATIONS IMPOSABLES

Sont soumises à l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) :

- les importations effectuées par les contribuables relevant de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

II- TAUX DU PRELEVEMENT

Le taux applicable à l'AIRSI est de 5%.

Il est réduit à :

- 2% pour les savons de ménage et de toilette, les cahiers et livres scolaires, les pagnes et tissus pagnes imprimés, les lampes tempêtes, les engrais, les produits phytosanitaires, les journaux périodiques, le textile d'ennoblissement utilisé dans l'impression des pagnes ;

- 1,5% pour les laits et dérivés, le beurre, la margarine, le sel, le poisson et la viande, l'huile de table, la purée de tomate concentrée, le riz ordinaire, le sucre sous toutes ses formes, les volailles, les œufs, les pâtes alimentaires, les pâtés d'abats, pilchards et sardines, les bouillons, la farine, le blé, l'huile de palme ;

- 0,2% pour le ciment hydraulique.

III- OPERATIONS EXONEREES

Ne sont pas concernées par le prélèvement, les opérations ci-après :

- les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration ;
- l'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières de l'article 159 du Code des Douanes, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;
- les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers à l'exception des huiles et des graisses ;
- les achats et importations effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

IV- MODE DE CALCUL DU PRELEVEMENT ET FAIT GENERATEUR

Le prélèvement est calculé :

- en cas de vente, sur le montant total de la facture, tous frais et taxes compris ;

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des taxes perçues avec les droits de douane, ainsi que la TVA effectivement payée au moment de l'importation. Le fait générateur du prélèvement est constitué pour les ventes par la livraison de la marchandise, et pour les importations par la mise à la consommation.

V- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les prélèvements effectués au cours d'un mois doivent être déclarés et reversés au plus tard le 15 du mois suivant. Pour les entreprises rattachées à la Direction des grandes Entreprises ou à la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent se faire au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs clients une attestation individuelle de retenue à la source pour leur permettre de déduire ultérieurement les retenues subies.